Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_08_2026-DE

VILLE DE CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 29
NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BOSC-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, FABRE, TRINQUART.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme REVERS, M. DAMAY à Mme DESVERGNES, M. LOUSTAU à Mme HUIN, Mme TRUAISCH à Mme DUBOURG

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie FABRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du 5 juin a été adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_08_2026-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2026- DELIBERATION N°6/8

Réf : Finances – Thierry Thodiart /7.1.2

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2014 BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

La Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde nous a transmis le 5 juin 2025 une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes concernant le recouvrement de la facturation de repas livrés à une association durant l'année 2014 (liste n°7661211632) pour un montant total de 3 432,27 €, au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de redressement judiciaire-liquidation judiciaire, initiée en 2015 avec un jugement de clôture en date du 2 juin 2023. Ce motif, étant une décision de justice extérieure définitive, a pour effet d'éteindre les créances et de s'opposer à toute action de recouvrement ultérieure.

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes relatives au recouvrement de frais de repas du mois de mai au mois d'août 2014, figurant sur la liste n°7661211632 pour un montant de 3 432,27 € et pour lesquelles le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail, qui ne doit pas être rendu public, s'agissant d'une décision nominative.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes (liste 7661211632) formulée par la Responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon le 5 juin 2025.

- Admet en non-valeur les titres de recettes de l'exercice 2014, figurant sur la liste n°7661211632, dont le montant s'élève à 3 432,27 euros pour le budget principal.

- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2026 à l'article 6542 – Créances éteintes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE **LE MAIRE**

MAIRIE DE CESTAS (GIRONDE)

Mélanie FABRE **Jérôme STEFFE**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 08/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 08/07/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.